

## **REUNION DU 10 JUIN 2024**

Etaients absents : Madame WATTEBLED Rachel, Messieurs LARMINET Patrick et FACON Stéphane.

Secrétaire de séance : Monsieur SCHMIDT Denis

Les comptes-rendus des réunions des 25 mars et 15 avril 2024 sont approuvés à l'unanimité.

### **MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PONTHEIU MARQUENTERRE RELATIVE A LA PRISE DE COMPETENCE LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS**

Le Maire informe l'assemblée que, par délibération en date du 03 avril 2024, la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a adopté, à la majorité, la modification de ses statuts relative à la prise de compétence lutte contre l'érosion des sols.

Ce transfert de compétence doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 71 communes membres. Il sera approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération au conseil municipal par le président de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

A défaut de délibération municipale adoptée dans ce délai, la décision est réputée favorable.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 08 février 2024,
- Vu la délibération de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre en date du 3 avril 2024

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre relatifs à la prise de compétence facultative « lutte contre l'érosion des sols » (item 4 à l'article L.211-7 du code de l'environnement).

Le Conseil municipal délibérant, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- approuve la modification statutaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre relative à la prise de compétence facultative « lutte contre l'érosion des sols » (item 4 à l'article L.211-7 du code de l'environnement).

### **DEFINITION DE LA LIMITE DU DOMAINE PUBLIC (RUE DE CANTATRE)**

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la reprise par la commune d'une bande de terrain appartenant à la propriété des Consorts HOIN, rue de Cantâtre.

Après s'être rendu sur place, le Conseil municipal passe au vote.

Pour la reprise : 0 voix

Contre la reprise : 9 voix

Mesdames ANDRIES, CORIN, LOUARN, DANIEL, Messieurs NESTER, SCHMIDT, GOSSET, BRASSART, FITTERER

Abstentions : 3 Mesdames LEBRUN, HORNOY, Monsieur KALFON.

Le Conseil municipal renonce à la reprise de cette bande de terrain.

## ACHAT PARCELLE AA N°59

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur et Madame LEBRUN Serge proposent à la Commune d'acheter la parcelle cadastrée section AA n°59, comprise entre la voie publique et la parcelle cadastrée section AA n°12 appartenant déjà à la Commune  
Cette parcelle, d'une contenance de 31 ca, serait cédée à la Commune pour 1 € symbolique.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- accepte l'achat de cette parcelle pour 1 € symbolique (hors frais qui seront pris en charge par la Commune),
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cet achat.

## VERSEMENT D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <b>maximum</b> de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 mai 2024,

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- décide que cette prime sera versée en une fraction en juin 2024

- précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

## **BONS D'ACHAT AUX ENFANTS ENTRANT EN CLASSE DE SIXIEME**

Le Conseil municipal décide l'attribution d'un bon d'achat de 50 € aux enfants de la commune scolarisés à Sailly.

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

### ***Scolarisation des enfants de Noyelles-sur-Mer***

Monsieur le Maire informe qu'il votera contre la scolarisation des enfants de Noyelles-sur-Mer au Crotoy (au lieu de Nouvion) lors du conseil communautaire du 13 juin prochain.

### ***Elections et fête communale***

Le second tour des élections législatives aura lieu le même jour que la fête de Sailly. Il convient de se renseigner sur les modalités d'organisation de la fête à proximité du bureau de vote.

### ***Bar-tabac***

Le bar-tabac de la commune est à vendre. Le Conseil municipal est invité à réfléchir sur la possibilité de rachat par la commune.

**Aménagement routier Rue du Titre**

L'aménagement de chicanes et de places de stationnement est envisagé.

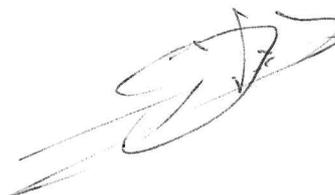
**Voirie Rue du Bas**

La réfection de la voirie Rue du Bas est à prévoir. De l'enrobé doit y être remis régulièrement.

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which is partially obscured by a circular official seal. The seal features a central illustration of a town or landscape, surrounded by the text "MAIRIE DE S. BEAUPORT" at the top and "80970" at the bottom. There are also two small stars on either side of the bottom text.

La Secrétaire de séance,

The image shows a handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.